

**MOTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE
DU 2 AVRIL 2020**

**SUR L'ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE PROCEDURE
PENALE PRISE LE 25 MARS 2020 (ORD. N°2020-303) ET LES MESURES RELATIVES A
LA DETENTION PROVISOIRE**

Le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Vincent MAUREL,

Connaissance prise des dispositions relatives à la détention provisoire de l'ordonnance portant adaptation des règles de procédure pénale prise le 25 mars 2020 (Ord. n°2020-303),

CONSTATANT :

- Que depuis que l'état d'urgence sanitaire a été décrété, **la situation des détenus et tout particulièrement de ceux qui sont placés en détention provisoire s'est encore aggravée ;**
- Que **l'ensemble des délais** relatifs à la détention provisoire et aux demandes de mise en liberté **ont été allongés ;**
- Qu'alors qu'il est mis en exergue par les pouvoirs publics la nécessité de faire baisser le taux de suroccupation carcérale pour lutter contre la propagation du virus covid 19, les récentes dispositions relatives à la détention provisoire aboutissent à la prolongation de plein droit des détentions provisoires des 30 % de personnes incarcérées dans l'attente de leur procès, **toujours présumées innocentes ;**
- Que malgré cet état de fait, de nombreux Juges des Libertés et de la Détention, Juges Judiciaires, Gardiens des libertés individuelles, s'opposent à cette prolongation de plein droit des détentions provisoires.

APPELLE à ce qu'il en soit de même au sein du Tribunal Judiciaire de Nanterre.

ENTEND RAPPELER les termes de la circulaire du 26 mars 2020 (CRIM-2020-12/H2-26.03.2020) et espère qu'il ne s'agira pas d'une simple déclaration d'intention non suivie d'effet :

« Dans un contexte qui ne permettra pas aux instructions d'être conduites avec la diligence usuelle ou aux procès d'être tenus dans des délais réduits, il est impératif que les réquisitions de placement ou de prolongation relatives à la détention provisoire soient réservées aux seules situations de prévention du risque de renouvellement de l'infraction ou de pression sur la victime dans des procédures de terrorisme, de criminalité organisée ou d'atteintes graves aux personnes ».

Fait à Nanterre, le 2 avril 2020



Vincent MAUREL
Bâtonnier